

TRIBUNAL DE
PROXIMITÉ
272, rue Jean Jaurès
CS 80118
83608 FREJUS CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT du 17 Avril 2023

Minute n°
RG N°

AFFAIRE :

Monsieur Georges
Madame Maryse né(e)

c/
SA COFIDIS
SELARL PELLIER

DEMANDEURS :

Monsieur Georges

représenté par Me BOULAIRE Jérémie, avocat au barreau de DOUAI, substitué par Me BUCHON Sophie avocat au barreau de DRAGUIGNAN

Madame Maryse né(e)

VIDAUBAN, représentée par Me BOULAIRE Jérémie, avocat au barreau de DOUAI substitué par Me BUCHON Sophie avocat au barreau de DRAGUIGNAN

DEFENDEURS :

SA COFIDIS dont le siège social est sis 61 Avenue Halley Parc de la Haute Borne, 59866 VILLENEUVE D'ASCQ venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO, prise en la personne de son représentant légal, représentée par Me HELAIN Xavier, , substitué par Me RADAELLI Sara, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

SELARL PELLIER 41 Boulevard Carabacel, 06000 NICE, représentée par Me PELLIER Marie Sophie, en qualité de mandataire liquidateur de la SARL SUNTEC non comparante ;

délivré le 17.04.2023

PRESIDENTE : Christine SENDRA Magistrat à titre temporaire

GREFFIERE F.F. : Sandrine FRUH

DEBATS : 28 février 2023

DELIBERE : 17 Avril 2023

Décision réputée contradictoire, rendue en premier ressort, mise à disposition au greffe ce jour.

GROSSE : Me BOULAIRE Jérémie,

EXPEDITION : Me HELAIN Xavier,
Me PELLIER Marie Sophie

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Dans le cadre d'un démarchage à domicile, le 20 septembre 2012, monsieur Georges et madame Maryse son épouse, ont conclu avec la société à responsabilité limitée SUNTEC un contrat afférent à une prestation relative à une installation de production d'électricité photovoltaïque comprenant 18 modules solaires permettant de produire de la chaleur en hiver et de la fraîcheur en été pour un montant TTC de 23 000 euros.

Pour financer une telle installation selon offre préalable émise le 20 septembre 2012 acceptée à cette date, les époux se sont vus consentir par la société SOFEMO un crédit n°18520 00404 0001697101 d'un montant de 23000 euros remboursable en 132 mensualités, après un différé de paiement de 11 mois, incluant les intérêts au taux nominal de 5,94 % l'an (TAEG : 5,97%).

Les époux font grief à l'installation querellée de ne satisfaire aux promesses de rendement qui leur ont été faites notamment celles d'un auto financement et d'une économie d'énergie.

La société SUNTEC a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, Maître PELLIER ayant été désigné en qualité de liquidateur.

Les époux entendent voir engagée par ailleurs la responsabilité de la société anonyme (SA) COFIDIS venant aux droits de la société GROUPE SOFEMO au motif que l'établissement de crédit a procédé au déblocage des fonds entre les mains du vendeur sans vérifier la régularité du bon de commande financé.

Par acte d'huissier en date des 22 et 25 mai 2022 signifié à personne morale, monsieur Georges et madame Maryse son épouse ont fait assigner en justice devant la Présente Juridiction à l'audience du 27 septembre 2022 la SELARL PELLIER es qualité de liquidateur judiciaire de la société SUNTEC et la société COFIDIS venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO aux fins notamment de voir prononcer la nullité des contrats de vente et de crédit affecté.

Ils poursuivent également la condamnation de la société COFIDIS au paiement des sommes suivantes :

- 23 000 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation,
- 9883,84 euros, somme à parfaire, correspondant aux intérêts conventionnels et aux frais qu'ils ont payés à la défenderesse venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO en exécution du prêt souscrit,
- 5000 euros au titre de leur préjudice moral,
- 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils demandent enfin à la Juridiction de Céans de :

- inscrire lesdites sommes au passif de la liquidation de la société SUNTEC,
- ordonner que la société COFIDIS venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO soit privée de sa créance en restitution du capital emprunté,
- débouter les défenderesses de l'intégralité de leurs prétentions,
- condamner la société COFIDIS aux entiers dépens de la procédure.

L'affaire n'étant pas en état a fait l'objet de plusieurs renvois et en dernier à l'audience du 28 février 2023 au cours de laquelle elle a été plaidée.

Les époux et la SA COFIDIS étaient représentés par leurs conseils. La SELARL PELLIER n'a pas comparu et n'était pas représentée.

Les époux soutiennent que :

- le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité suppose pour être fixé que le dommage allégué soit connu de la victime et se soit manifesté dans toute son ampleur,
- dans le cas d'espèce, le dommage réside au premier chef dans le fait qu'ils ont été engagés dans une opération désavantageuse sur la base de fausses promesses,
- leurs craintes d'une absence complète d'autofinancement et de rentabilité de leur installation ne se sont confirmées qu'après plusieurs années de production et après lecture du rapport d'expertise qui leur a été remis le 6 novembre 2020,
- l'établissement de crédit a commis une faute dans le déblocage des fonds en manquant à son devoir d'information et d'alerte au préjudice des emprunteurs,
- ils n'étaient pas en mesure de déceler les irrégularités dénoncées affectant le bon de commande, en particulier l'absence de mentions rendues obligatoires par le code de la consommation ; la banque ayant l'obligation de les alerter à ce sujet, ce qu'elle n'a pas fait,
- ils n'ont commis aucune faute,
- par application du droit à l'égalité des armes, si la banque peut toujours agir contre l'emprunteur consommateur pendant toute la durée du prêt en bénéficiant à chaque nouvel impayé d'un report du point de départ de la prescription, cela doit réciproquement conduire à maintenir au profit du consommateur la même faculté d'agir en justice à l'encontre de l'établissement de crédit quand bien même cette action mettrait en cause la régularité de contrats souscrits plusieurs années auparavant,
- aucune prescription n'est acquise dans cette affaire,
- le bon de commande établi par la société SUNTEC, par l'intermédiaire de laquelle la banque faisait corrélativement présenter ses offres de crédit, comporte des irrégularités,
- le contrat qu'ils ont souscrit est affecté d'une double cause de nullité dès lors qu'il a été conclu sur la base de pratiques commerciales trompeuses constitutives d'un dol et qu'il est entaché d'un vice résultant d'une méconnaissance des règles spéciales et de droit public du droit de la consommation,
- les gains réalisés sont 2,6 fois moindres par rapport aux sommes qu'ils doivent rembourser à l'établissement de crédit,
- pour rembourser la totalité de leur crédit et commencer à faire des économies ils devront attendre plus de 28 ans de production soit bien plus que la durée de fonctionnement de leur installation,
- les performances promises n'étant pas atteintes, ils ont donc été trompés par la société SUNTEC sur les caractéristiques de l'installation et de l'opération prise dans son ensemble et notamment sur l'élément essentiel de leur achat et déterminant de leur consentement à savoir la rentabilité,

- à la souscription des contrats, les sociétés SUNTEC et COFIDIS étaient en pleine conscience que cette opération ne pouvait pas permettre aux demandeurs un autofinancement ou ne serait-ce que des économies d'énergie,
- ces éléments de productivité ont été volontairement dissimulés pour permettre à chacun des professionnels de réaliser un profit sur l'opération,
- il en résulte pour eux un préjudice qui doit être réparé,
- le bon de commande qu'ils ont signé ne fait aucune mention de la désignation précise des caractéristiques des biens aux services, du délai et des modalités de livraison des biens et des prestations de services et des modalités de financement,
- le contrat est nul pour non respect des dispositions de l'article L 121-23 du code de la consommation dans sa version applicable au présent litige dès lors qu'il s'agit d'une vente à domicile,
- le bon de commande ne fait mention ni de la taille, ni du poids de l'installation, ni même de la surface occupée par celle-ci,
- le bon de commande ne mentionne ni le taux nominal applicable ni le coût du crédit,
- les irrégularités dénoncées relèvent d'un manquement à l'ordre public et la nullité qu'il en résulte s'analyse en une nullité absolue, insusceptible de confirmation,
- l'offre de prêt aménage un « report » des échéances de remboursement d'une durée de 11 mois qui a non seulement augmenté le coût du crédit mais a surtout soutenu et conforté la présentation faite par le vendeur selon laquelle l'installation serait auto financée,
- la banque n'aurait pas dû se libérer des fonds entre les mains de la société SUNTEC avant de s'être assurée que ses clients étaient parfaitement informés concernant l'absence de validité du contrat principal,
- en raison du devoir de conseil et de mise en garde qui pèse sur lui à l'égard de ses clients profanes et de l'obligation de contrôle de la régularité des bons de commande, l'établissement de crédit aurait dû les alerter sur la validité du bon de commande puisque c'est sur le fondement de ce contrat de vente que les requérants se sont engagés financièrement envers lui par la conclusion du contrat de crédit affecté,
- la banque, qui intègre dans son réseau des professionnels à qui elle délivre des formulaires de contrat de prêt dont elle profite largement, doit vérifier le sérieux de ces entreprises,
- le document intitulé « attestation de livraison et d'installation, demande de financement » communiqué par la défenderesse ne mentionne ni les références du bon de commande ni les caractéristiques essentielles de l'installation de sorte qu'il est impossible d'affirmer que le déblocage des fonds a été effectué après vérification de l'exécution complète de la prestation,
- ces mentions manquantes auraient du conduire l'établissement de crédit à les contacter pour obtenir toutes les précisions utiles avant le déblocage des fonds,

- le document litigieux ne comporte aucun emplacement leur permettant d'émettre une quelconque réserve,
- s'ils avaient maintenu le règlement des factures EDF avec leur installation électrique initiale cela leur aurait coûté beaucoup moins cher qu'en ayant opté pour une installation censée valoriser la réduction du prix de leur consommation d'électricité.

Ils concluent à la recevabilité et au bien-fondé de leurs prétentions qu'ils ont partiellement modifiées.

Ils demandent désormais à la Juridiction de céans de :

- déclarer leurs demandes recevables et bien fondées,
- prononcer la nullité du contrat de vente qu'ils ont conclu avec la société SUNTEC,
- mettre à la charge de la liquidation de la société SUNTEC l'enlèvement de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble à ses frais,
- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre les demandeurs et la société COFIDIS venant aux droits de la société GROUPE SOFEMO,
- constater que la société COFIDIS venant aux droits de la société GROUPE SOFEMO a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté et la condamner à procéder au remboursement de l'ensemble des sommes qu'ils ont versées au titre de l'exécution normale du contrat de prêt litigieux,
- condamner la société COFIDIS venant aux droits de la société GROUPE SOFEMO à leur payer les sommes suivantes :
 - 23 000 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation,
 - 16 719,44 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais qu'ils ont payés à la défenderesse venant aux droits de la société GROUPE SOFEMO,
 - 5000 euros au titre de leur préjudice moral,
 - 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouter les défenderesses de l'intégralité de leurs prétentions,
- condamner la société COFIDIS aux entiers dépens de la procédure.

La SA COFIDIS demande quant à elle à la présente Juridiction de :

- juger les demandeurs prescrits, irrecevables et subsidiairement mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions,
- la juger recevable et bien fondée en ses demandes,
- juger n'y avoir lieu à nullité des conventions pour quelle cause que ce soit,
- condamner solidairement les demandeurs à poursuivre l'exécution du contrat de crédit conformément aux stipulations contractuelles
- à titre subsidiaire si la nullité du contrat de crédit venait à être prononcée par suite de la nullité du contrat de vente malgré la prescription, condamner solidairement monsieur Georges et madame Maryse son épouse à lui payer le capital emprunté d'un montant de 23 000 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir,
- en tout état de cause, condamner solidairement les demandeurs au paiement de la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles outre les dépens,
- ordonner l'exécution provisoire de ses seules demandes.

Les parties ont été avisées que la décision serait rendue le 17 avril 2023 par mise à disposition au greffe de la présente juridiction.

Compte tenu des modalités de citation et de comparution des parties ainsi que du montant des demandes, la présente décision est contradictoire conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile et rendue en premier ressort.

MOTIFS :

Sur l'objet du litige :

L'article 4 du code de procédure civile dispose, dans son premier alinéa, que "l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties."

Il résulte de l'application de ces dispositions que l'opinion formulée par les parties sur un point de pur droit ne constitue pas un terme du litige.

Il n'y a lieu, dès lors, à statuer sur les demandes visant à voir dire, juger ou constater l'opinion des parties sur la qualification juridique de faits ou d'actes de nature à nourrir les moyens et arguments en débat.

L'article 5 du code de procédure civile fait obligation au juge de se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Les diverses demandes de "dire et juger que " ne sont pas des prétentions au sens des articles 4 et 5 du code de procédure civile en ce que ces demandes ne confèrent pas de droit à la partie qui les formule.

Ainsi « juger monsieur Georges et madame épouse prescrite » n'est pas une fin de non recevoir soulevée par l'établissement de crédit tendant à faire déclarer au visa de l'article 122 du code de procédure civile l'action des demandeurs irrecevable car prescrite.

Il n'y a pas lieu de statuer en conséquence sur ce point.

Sur la nullité du contrat principal de vente :

L'article L 111-1 du code de la consommation dans sa version issue de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 dispose que « I. - Tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien.

II. - Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat.

III. - En cas de litige portant sur l'application des I et II, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté ses obligations. »

L'article L 121-23 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi n°93-949 du 26 juillet 1993 prévoit que les opérations visées à l'article L121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Conformément aux dispositions des articles L 131-1 et L 131-3 du code des procédures civiles d'exécution, tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'astreinte relevant du pouvoir discrétionnaire du juge ce dernier n'est pas tenu de provoquer au préalable les observations des parties.

Au cas particulier la nature complexe de l'opération contractuelle en question implique que soit précisées certaines caractéristiques essentielles. Faute de telles précisions le consommateur ne sera pas en mesure de procéder comme il peut légitimement en ressentir la nécessité - à une comparaison entre diverses offres de même nature proposées sur le marché.

Dans le cas présent, le bon de commande établi par la société SUNTEC et signé par les époux le 20 septembre 2012 ne comporte pas de désignation précise de la nature et des caractéristiques de l'installation de production d'électricité photovoltaïque, objet du contrat de vente (panneaux photovoltaïques) dès lors qu'il n'est indiqué ni la taille, ni le poids de l'installation pas même la surface occupée par celle-ci.

Aucune précision n'est apportée concernant le prix unitaire d'un panneau photovoltaïque ni quant à la marque des matériels posés de sorte que les époux n'étaient pas en capacité de vérifier que le matériel installé par la société SUNTEC correspondait à celui qu'ils avaient commandé.

Il ressort des observations qui précèdent que les consommateurs en question n'ont pas été suffisamment informés sur la prestation qu'ils entendaient obtenir dans le cadre du contrat en cause notamment s'agissant de l'élément crucial que constitue la mention de la distinction entre le coût des matériaux et le coût de la main d'œuvre mais également du point indispensable pour opérer des comparaisons avec les prestations proposées par d'autres fournisseurs.

Le bon de commande ne comporte pas davantage l'indication des modalités et de la date de livraison exacte de livraison, ledit bon se limitant à mentionner un « délai maximum de livraison » de 4 mois. Par ailleurs, il n'y est pas précisé le coût total du crédit.

Il est ainsi incontestable que le bon de commande litigieux ne satisfait pas aux exigences protectrices du consommateur résultant des dispositions précitées du code de la consommation sans qu'il soit besoin d'apprécier si ces éléments ont été déterminants du consentement s'agissant d'une nullité d'ordre public.

En outre il ne résulte d'aucun élément objectif du dossier que monsieur Georges et madame Maryse son épouse aient eu connaissance des irrégularités affectant le bon de commande, leur acceptation de la livraison n'ayant pas eu pu avoir pour effet de couvrir ces irrégularités ainsi que la nullité qui en découle.

Les dispositions du code de la consommation ainsi visées étant d'ordre public, les parties ne pouvaient y déroger.

Dès lors il convient de prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 20 septembre 2012 entre les époux et la société SUNTEC.

En conséquence, la SCP PELLIER es qualité de mandataire liquidateur de la SARL SUNTEC fera procéder à l'enlèvement de l'installation litigieuse et à la remise en état du bien aux frais de la liquidation et ce sous astreinte journalière provisoire de deux cents euros (200 euros) commençant à courir un mois après la signification de la présente décision et ce pendant une durée de deux mois, délai à l'issue duquel l'astreinte prononcée pourra être liquidée.

Sur la nullité du contrat de crédit :

En application des dispositions de l'article L 311-32 du code de la consommation dans sa rédaction applicable au présent litige le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Par ailleurs, la défenderesse justifie de la fusion absorption de la SA GROUPE SOFEMO à compter du 1^{er} octobre 2015, versant aux débats le traité de fusion ainsi que la publicité effectuée au BODACC et son extrait Kbis.

Le contrat de vente étant annulé, il convient de faire application des présentes dispositions et de prononcer la nullité du contrat de crédit affecté n°18520 00404 0001697101 consenti par la société GROUPE SOFEMO à laquelle la société COFIDIS vient aux droits.

Dans le cas présent, l'annulation du contrat principal de vente et du contrat de crédit qui certes anéantit ces deux conventions, ne saurait toutefois conduire au rétablissement mécanique du statu quo ante. En effet il convient de tenir compte aussi le cas échéant, des conséquences de l'éventuelle privation de la banque de sa créance de restitution.

Il résulte d'une jurisprudence bien établie que commet une faute la banque qui verse les fonds prêtés au vendeur de panneaux photovoltaïques sans avoir dûment et préalablement vérifié la conformité du bon de commande aux dispositions du code de la consommation. La banque commet également une faute en ne s'assurant pas au moyen de toutes démarches utiles, de la bonne exécution des travaux par le vendeur des panneaux photovoltaïques conformément à ses engagements contractuels avant de débloquer les fonds prêtés.

Au cas particulier l'objectivité commande de constater que la SA COFIDIS a commis une faute en ne vérifiant pas la conformité du bon de commande litigieux aux dispositions d'ordre public du code de la consommation lorsqu'elle a débloqué les fonds du crédit affecté. Il convient de plus de mettre en exergue cette évidence que le crédit affecté conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile prend place dans une opération commerciale unique.

Force est dès lors de constater que dans ce cadre, chacun des deux contrats n'existe que par l'autre, de telle manière que le déséquilibre s'en trouve d'autant plus accentué vis-à-vis du consommateur.

Par suite, au cas particulier la privation de la banque de sa créance de restitution s'analyse objectivement comme la sanction tant des fautes commises par la banque elle même que de la faute commise par le professionnel dans le cadre du contrat principal.

Ces fautes ont incontestablement occasionné un préjudice à monsieur Georges et madame Maryse dont l'exacte étendue doit être appréciée souverainement par le juge du fond et qui ne saurait être réduit à la seule chance qu'ils ont ainsi perdue de ne pas contracter.

Par ailleurs force est de constater que la faillite du vendeur survenue dans le cours de la présente procédure contentieuse doit être considérée comme générant un préjudice suffisant pour priver le prêteur de sa créance de restitution. En effet du fait de cette déconfiture les époux se verraient, selon toute vraisemblance, dans l'impossibilité de récupérer le prix de vente auprès de la société SUNTEC en liquidation judiciaire - restitution du prix qui aurait été la conséquence juridique normale et automatique résultant de l'annulation du contrat de vente.

De telles fautes en l'espèce ont causé à monsieur Georges et madame Maryse son épouse un préjudice incontestable qui doit être justement et exactement arbitré à hauteur du montant intégral de la créance de restitution.

Au regard des observations qui précèdent, la SA COFIDIS doit être privée totalement de sa créance de restitution.

Il convient dès lors de condamner la société COFIDIS à restituer aux époux l'ensemble des sommes versées à quelque titre que ce soit en exécution du crédit affecté n°18520 00404 0001697101 conclu le 20 septembre 2012.

Ainsi la SA COFIDIS est condamnée à verser aux époux les sommes suivantes :

- 23 000 euros correspondant au prix de vente de l'installation litigieuse,
- 16 719,44 euros au titre des intérêts conventionnels et frais qu'ils lui ont payés et dont ils justifient.

Dès lors à raison de la privation de la SA COFIDIS de sa créance de restitution, il y a lieu de débouter l'organisme de crédit de ses demandes dirigées contre les époux visant à poursuivre l'exécution du contrat de crédit querellé et en paiement de la somme de 23 000 euros au titre de la restitution du capital emprunté outre intérêts au taux légal.

En revanche le préjudice moral allégué par les époux n'est pas établi. La demande d'indemnisation formée par ces derniers à ce titre est rejetée.

Sur les demandes accessoires :

La société COFIDIS succombant est condamnée aux entiers dépens de la procédure conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile ainsi qu'à verser aux demandeurs la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles.

Aucune considération ne justifie de faire droit à la demande d'indemnisation formée par la société COFIDIS sur le fondement de l'article 700 du code de procédure.

Sur l'exécution provisoire :

La présente décision est exécutoire de plein droit à titre provisoire en application des dispositions de l'article 514 du code de procédure civile auxquelles il n'y a pas lieu de déroger.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des contentieux de la Protection du Tribunal de Proximité de Fréjus, statuant par mise au greffe, par décision réputée contradictoire, rendue en premier ressort:

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 20 septembre 2012 entre les époux et la société SUNTEC,

DIT que la société civile professionnelle PELLIER es qualité de mandataire liquidateur de la société à responsabilité limitée SUNTEC fera procéder à l'enlèvement de l'installation litigieuse et à la remise en état du bien aux frais de la liquidation et ce, sous astreinte journalière provisoire de deux cents euros (200 euros) commençant à courir un mois après la signification de la présente décision et ce pendant une durée de deux mois, délai à l'issue duquel l'astreinte prononcée pourra être liquidée,

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté n°18520 00404 0001697101 consenti par la société GROUPE SOFEMO aux demandeurs,

CONDAMNE la société anonyme COFIDIS venant aux droits de la société anonyme GROUPE SOFEMO à verser à monsieur Georges et madame Maryse son épouse les sommes suivantes:

- vingt-trois-mille euros (23 000 euros) correspondant au prix de vente de l'installation litigieuse,
- seize-mille-sept-cent-dix-neuf euros et quarante-quatre centimes (16 719,44 euros) au titre des intérêts conventionnels et frais réglés par les demandeurs ,
- quatre-mille euros (4000 euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOÛTE les époux pour le surplus de leurs prétentions,

REJETTE l'intégralité des demandes formulées par la société anonyme COFIDIS,

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de plein droit à titre provisoire,

CONDAMNE la société anonyme COFIDIS aux entiers dépens de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 17 avril 2023.

Le greffier,

Le juge

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre à exécution la présente décision.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous les commandants et aux officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée sur la minute par Monsieur le président et le greffier.

Pour expédition certifiée conforme délivrée en première grosse et requis de

P/LE DIRECTEUR DE GREFFE

